

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2011167-0003 en date du 16 juin 2011 de monsieur le préfet du Territoire de Belfort autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du supermarché « COLRUYT », sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 17 novembre 2014 et complétée le 22 décembre 2014, par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur technique SAS CODI FRANCE, 4 rue des entrepôts, 39700 Rochefort-sur-Nenon, pour le magasin « COLRUYT », sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur technique SAS CODI FRANCE, 4 rue des entrepôts, 39700 Rochefort-sur-Nenon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux du magasin « COLRUYT », sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle, en ajoutant vingt-et-une caméras intérieures et trois caméras extérieures (nombre total de caméras du système : trente-deux caméras intérieures, trois caméras extérieures), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

service « prévention - vol »
de la SAS CODIFRANCE
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Montreux-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 29 décembre 2014, par madame Julie LAIR, directrice, pour l' « Hôtel Campanile » de Belfort-Montbéliard-La Jonxion, sis à Meroux (90400), 1 avenue de la gare TGV et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Julie LAIR, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure à l' « Hôtel Campanile » de Belfort-Montbéliard-La Jonxion, sis à Meroux (90400), 1 avenue de la gare TGV, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Julie LAIR
directrice
Hôtel Campanile de Belfort-Montbéliard-La Jonxion
1 avenue de la gare SNCF
90400 MEROUX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Meroux sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 30 décembre 2014, par monsieur Gérard GAUTHERON, directeur des gares Bourgogne Franche-Comté, SNCF, 3 cour de la gare, 21000 Dijon, pour la gare de Belfort ville, sise à Belfort (90000), avenue Thomas Woodrow Wilson et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gérard GAUTHERON, directeur des gares Bourgogne Franche-Comté, SNCF, 9 cour de la gare, 21000 Dijon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures à la gare de Belfort ville, sise à Belfort (90000), avenue Thomas Woodrow Wilson, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Bernard GAUTHERON
directeur des gares Bourgogne Franche-Comté
3 cour de la gare
21000 DIJON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 10 décembre 2014 et complétée le 18 décembre 2014 et le 21 janvier 2015, par monsieur Bruno RIVA, président, pour l'établissement de restauration rapide « SUBONE 90 » sis à Andelnans (90400), ZAC des prés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bruno RIVA, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à l'établissement de restauration rapide « SUBONE 90 » sis à Andelnans (90400), ZAC des prés, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Bruno RIVA
président
SUBONE 90
ZAC des prés
90400 ANDELNANS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 99-133 en date du 27 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la BNP Paribas sise à Beaucourt (90500), 3 place de la république ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 200711061987 en date du 6 novembre 2007 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP Paribas sise à Beaucourt (90500), 3 place de la république ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 9 février 2015, par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas, 104 rue de Richelieu, 75009 PARIS, pour l'agence de la BNP Paribas sise à Beaucourt (90500), 3 place de la république et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé dans l'agence de la BNP Paribas sise à Beaucourt (90500), 3 place de la république, comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisé au profit du responsable du service sécurité de la BNP Paribas, 104 rue de Richelieu, 75009 PARIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Protection Incendie/Accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

responsable point de vente/responsable sécurité
agence de la BNP PARIBAS
3 place de la république
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 5 novembre 2014 et complétée le 22 janvier 2014, par madame Mariette MASINI, gérante, pour le « Tabac MASINI », sis à Bourogne (90140), 18 rue de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Mariette MASINI, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures au « Tabac MASINI », sis à Bourogne (90140), 18 rue de Belfort, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Mariette MASINI
gérante
Tabac – presse – loto – pmu
18 rue de Belfort
90140 BOUROGNE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bourogne sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR	OBJET	DATE
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours interne sur épreuves - Agent de Maîtrise -	23 février 2015
<p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, - Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des Personnels d'Entretien de la Fonction Publique Hospitalière,</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">4 postes d'Agents de Maîtrise : Option Agent de sécurité</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront à compter du 1^{er} semestre 2015 (date à préciser ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES EPREUVES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Epreuves écrites (1 heure 30, coefficient 2) ➤ Entretien avec un jury (durée 30 mn, coefficient 1). <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre maître ouvrier ou conducteur ambulancier de 1^{ère} catégorie <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre O.P.Q., conducteur ambulancier de 2^{ème} Catégorie, aide de laboratoire, aide électroradiologie de classe supérieure ou aide de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade. ➤ Etre titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 2. recyclé. <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum Vitae et d'une lettre de motivation, doivent être adressées avant le 23 mars 2015 (le cachet de la poste faisant foi) à : M. le Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours - Hôpital Nord Franche-Comté - site de Belfort - 14, rue de Mulhouse – 90016 BELFORT CEDEX.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p>Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard Le Directeur des Ressources Humaines, Direction des ressources humaines Site de Belfort Maxime KOEBERLE</p> </div>		
DESTINATAIRES	EFFET	DUREE DE VALIDITE
Diffusion générale	Immédiat	23 mars 2015

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR Direction des Ressources Humaines	OBJET Avis de concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé	DATE 23 février 2015
<p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé,</p> <p>- Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours professionnel en vue de pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">1 poste de Cadre Supérieur de Santé paramédical filière infirmière «Responsable du Pôle Admissions non Programmées risques infectieux»</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront à compter du 1^{er} semestre 2015 (date à préciser ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES EPREUVES</p> <p>Une épreuve d'admissibilité qui consiste en l'examen du dossier, Une épreuve d'admission qui consiste en un entretien oral de 30 minutes. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Etre cadre de santé paramédical comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p><u>Les dossiers de candidature doivent comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande sur papier libre, - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, - Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes. 		

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 23 mars 2015, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
Site de Belfort - 14 Rue de Mulhouse
90016 BELFORT CEDEX.



Le Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier
de Belfort-Montbéliard

Direction des ressources humaines
Site de Belfort Maxime KOEBERLE

DESTINATAIRES

Diffusion générale

EFFET

Immédiat

DUREE DE VALIDITE

23 mars 2015

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR Direction des Ressources Humaines	OBJET Avis de concours sur Titres d'Ingénieur Hospitalier	DATE 23 février 2015
------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	--------------------------------

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier,
- Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours professionnel en vue de pourvoir :

1 poste d'Ingénieur Hospitalier option sécurité incendie et gestion des risques

DATE DES EPREUVES

Les épreuves se dérouleront à compter du 1^{er} semestre 2015 (date à préciser ultérieurement).

NATURE DES EPREUVES

Une épreuve d'admissibilité qui consiste en l'examen du dossier.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Etre titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 (cité ci-dessus) ou être titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes aura été reconnu par la commission prévue par le décret 2007-196 du 13 février 2007 (cité ci-dessus).

CANDIDATURES

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- 1° Une demande sur papier libre,
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- 3° les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents,
- 4° Le cas échéant un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 23 mars 2015, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
Site de Belfort - 14 Rue de Mulhouse
90016 BELFORT CEDEX



Centre Hospitalier
de Belfort-Montbéliard

Le Directeur des Ressources Humaines

Direction des ressources humaines
Site de Belfort

Maxime KOEBERLE

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	23 mars 2015



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

DIRECCTE Franche-Comté
Unité Territoriale du Territoire de Belfort

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 380255760
N° SIRET : 380 255 760 00023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort le **21 janvier 2015** par **Monsieur Daniel ROLLE** en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme « **AUTO-ENTREPRISE DANIEL ROLLE** » dont le siège social est situé **27 Rue Paul Hueber - 90300 VALDOIE** et enregistrée sous le **N° SAP 380255760** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 21 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi**

**Unité territoriale
du Territoire de Belfort**

Service Développement local

**Pôle Entreprises, Emploi,
Economie**

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Franche-Comté
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 515175339
N° SIRET : 515 175 539 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort le 1^{er} février 2015 par Madame Valérie TIBILETTI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TIBILETTI Valérie dont le siège social est situé 12 Rue Paul Barret - 90800 BAVILLIERS et enregistrée sous le N° SAP 515175539 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Commissions et préparation de repas ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Garde enfant + 3 ans à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile ;
 - Livraison de repas à domicile.

Direccte de Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.franche-comte.direccte.gouv.fr

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

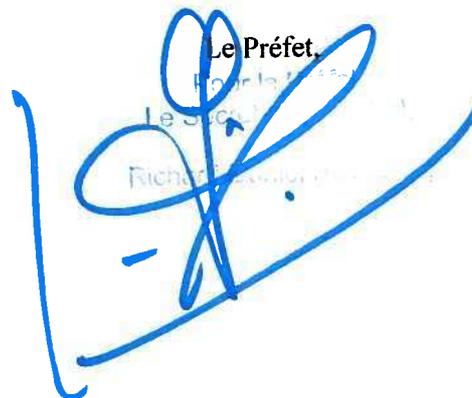
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 2 février 2015

Le Préfet,
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général,
Richard [nom]



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

modifiant l'arrêté préfectoral N°2011322-0024 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et portant approbation de la mise en application de la consigne écrite du barrage de la Véronne

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R214-17 ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Vu** le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16/06/2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-234 du 12 juillet 2006 portant approbation du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011 322-0024 du 18 novembre 2011 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-143-0002 du 23 mai 2014, portant délégation de signature à M Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- Vu** le projet de consigne écrite de l'ouvrage, transmis par le Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 26 février 2014
- Vu** l'avis du CoDERST du 18/12/2014 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011322-0024 du 18 novembre 2011 prévoit l'approbation des consignes écrites de l'ouvrage et la remise tous les 5 ans des rapports d'exploitation des 5 dernières années;

Considérant l'importance de la surveillance prévue par l'exploitant et la précision du registre de l'ouvrage ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté approuve la mise en application de la consigne écrite du barrage de la Véronne, dénommé ci-après l'« ouvrage », appartenant au Conseil Général du Territoire de Belfort, dénommé ci-après le « responsable de l'ouvrage », élaborée par le responsable de l'ouvrage conformément à l'obligation faite à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2011322-0024 du 18 novembre 2011.

Cette consigne écrite est jointe en annexe.

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2011322-0024 du 18 novembre 2011 est modifié par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CONSIGNES

Toute modification des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

Le paragraphe « Surveillance et entretien des ouvrages » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011322-0024 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. »

Les autres dispositions de l'article 2 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 – AUTRES LEGISLATIONS & REGLEMENTS A VENIR

Le propriétaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au Conseil Général du Territoire de Belfort, responsable des ouvrages. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sermamagny pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le propriétaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le propriétaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents compétents en matière de Police de l'Eau et de la Pêche, Monsieur le maire de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 04 FEV. 2015

**Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Franche-Comté**



Jean-Marie CARTEIRAC

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

portant approbation de la mise en application des consignes écrites du barrage de la Seigneurie

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16/06/2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEVP1415256A du 19 mars 2014 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues SPC Rhône-amont Saône ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 322-0025 du 18 novembre 2011 notifiant le classement et la mise en conformité de l'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-143-0002 du 23 mai 2014, portant délégation de signature à M Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu les consignes écrites du barrage de la Seigneurie mises à jour du 13 octobre 2014 transmises par le propriétaire de l'ouvrage le 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis du CoDERST du 18/12/2014 ;

Considérant l'état actuel des connaissances sur l'ouvrage ;

Considérant que les thèmes suivant sont insuffisamment décrits dans les consignes écrites de l'ouvrage :

- dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers ;
- dispositions spécifiques à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage en crue ;

Considérant l'avis émis par le pétitionnaire du 5 janvier 2015 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 29 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté prescrit, à compter de sa notification, la mise en application des consignes écrites jointes en annexe, du barrage de la Seigneurie, dénommé ci-après l'« ouvrage », propriété de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont dénommée ci-après le « propriétaire », élaborées par le propriétaire conformément à l'obligation faite à l'article R214-122 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CONSIGNES

Toute modification des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 – MISE À JOUR DES CONSIGNES

Le propriétaire transmettra pour approbation au service de contrôle, une version modifiée des consignes écrites de l'ouvrage sur les points suivants dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté :

- dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers :
 - ajouter les visites de contrôle de la cote de la retenue plus fréquentes que les visites mensuelles ;
 - préciser leurs parcours et le contenu de leurs rapports ;
 - supprimer les visites effectuées par le service de contrôle ;
 - prévoir la réalisation d'une visite suite à des vents violents ;
 - préciser les délais de réalisation d'une visite suite à un événement particulier.
- dispositions spécifiques à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage en crue :
 - faire évoluer les critères de déclenchement de l'état de veille puis des premiers états de crue ;
 - prévoir des consignes en phase de décrue.

ARTICLE 4 – AUTRES LEGISLATIONS & REGLEMENTS A VENIR

Le propriétaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au propriétaire, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Leval pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le propriétaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

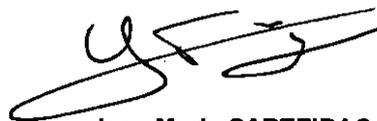
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le propriétaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Leval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 04 FEV. 2015

**Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Franche-Comté**



Jean-Marie CARTEIRAC